



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION
ET MOTIFS

Dossier n° PR-2021-014

Bio-Detection K9 Incorporated

*Décision prise
le jeudi 3 juin 2021*

*Décision et motifs rendus
le mercredi 9 juin 2021*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.).

PAR

BIO-DETECTION K9 INCORPORATED

CONTRE

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

Serge Fréchette

Serge Fréchette

Membre président

EXPOSÉ DES MOTIFS

[1] En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

[2] La présente plainte concerne une demande d'offre à commandes (DOC) publiée par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom de l'Agence de la santé publique du Canada, de Santé Canada et du Laboratoire national de microbiologie en vue de la prestation de tests de dépistage rapide de COVID-19 (Solicitation No. 6D063-204744/A).

[3] La DOC, publiée le 16 mars 2021, indiquait que la date de fermeture des soumissions était le 23 décembre 2021. Le Tribunal a accusé réception de la plainte de Bio-Detection K9 Incorporated, telle que déposée, le 3 juin 2021.

[4] Le paragraphe 6(1) du *Règlement* prévoit que le fournisseur potentiel qui dépose une plainte auprès du Tribunal « doit le faire dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte ». Le paragraphe 6(2) prévoit qu'un fournisseur potentiel qui a présenté à l'institution fédérale concernée une opposition et à qui l'institution *refuse* réparation peut déposer une plainte. Dans un tel cas, la plainte doit être déposée « dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus, s'il a présenté son opposition dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de l'opposition ».

[5] Bio-Detection K9 Incorporated a obtenu une copie de l'appel d'offres le 28 mai 2021 et a signalé son opposition à TPSGC le même jour. Toutefois, au moment où Bio-Detection K9 Incorporated a déposé sa plainte, elle n'avait pas encore reçu de réponse de TPSGC, ni encore moins de refus de réparation.

[6] De l'avis du Tribunal, puisque Bio-Detection K9 Incorporated a déposé sa plainte avant d'avoir reçu de refus de réparation de la part de TPSGC, la plainte est prématurée. Le Tribunal apprécie la vigilance exercée par Bio-Detection K9 Incorporated afin de respecter les délais serrés qui s'appliquent lors de plaintes visant des marchés publics, toutefois, il lui est impossible de conclure présentement que la plainte, telle que rédigée, est conforme aux exigences du *Règlement*. Pour ces motifs, le Tribunal n'enquêtera pas sur la plainte.

[7] Quand Bio-Detection K9 Incorporated aura reçu une réponse de TPSGC, elle pourra déposer une nouvelle plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant la date de cette réponse si elle croit toujours avoir été lésée.

[8] Dans l'alternative, si TPSGC ne fournit pas de réponse dans le délai raisonnable, Bio-Detection K9 Incorporated pourra également déposer une nouvelle plainte auprès du Tribunal. Selon le Tribunal, un délai de 20 jours à partir de la date des présents motifs est raisonnable, après

¹ L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.) [*Loi sur le TCCE*].

² DORS/93-602 [*Règlement*].

quoi Bio-Detection K9 Incorporated pourra interpréter l'absence de réponse comme un refus de réparation. Bio-Detection K9 Incorporated aurait alors 10 jours ouvrables pour déposer une nouvelle plainte auprès du Tribunal. Dans un cas comme dans l'autre, si Bio-Detection K9 Incorporated décide de déposer une nouvelle plainte, elle peut demander que les documents déjà déposés dans le cadre de la présente plainte soient joints à la nouvelle plainte.

DÉCISION

[9] Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

Serge Fréchette

Serge Fréchette

Membre président